



16ème législature

Question N° : 4076	De M. Meyer Habib (Les Républicains - Français établis hors de France)	Question écrite
Ministère interrogé > Santé et prévention		Ministère attributaire > Santé et prévention
Rubrique > professions de santé	Tête d'analyse >Inscription à l'Ordre des médecins français établis à l'étranger	Analyse > Inscription à l'Ordre des médecins français établis à l'étranger.
Question publiée au JO le : 13/12/2022 Question retirée le : 07/02/2023 (fin de mandat)		

Texte de la question

M. Meyer Habib appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les inscriptions à l'ordre des médecins et l'exercice de la médecine en France par des Français établis hors de France lors de leurs séjours temporaires. En effet, dans le cas d'un citoyen français, qui est né et a vécu en France de surcroît, éminent médecin établi à l'étranger, ce dernier se voit refuser le droit d'exercer durablement en France lors de retours temporaires d'une semaine par mois. Malgré un dossier en bonne et due forme, le dernier alinéa de l'article 4112- du code de la santé publique lui empêche d'installer son activité durablement : « Un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme inscrite ou enregistrée en cette qualité dans un État ne faisant pas partie de l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'espace économique européen ne peut être inscrit à un tableau de l'ordre dont il relève ». Ainsi, il est préjudiciable que le cadre juridique actuel ne permette pas aux médecins français qui résident à l'étranger ayant obtenu leur diplôme en France, d'être toujours inscrit à l'Ordre des médecins lorsqu'ils retournent en France. Quels éléments motivent l'écartement des médecins français établis à l'étranger de l'Ordre ? Existe-t-il des dérogations pour permettre leur réinscription ? M. le ministre compte-il faire évoluer la législation afin de mettre fin à cette incurie ? La pénurie de médecins conjuguée à la crise de vocation que connaît actuellement la France pourrait être partiellement compensée par la prise de fonction, même temporaire, des compatriotes médecins établis à l'étranger qui souhaitent exercer en France lors de leurs séjours. Il souhaite connaître ses intentions sur le sujet.